

► DEMANDEURS D'ASILE

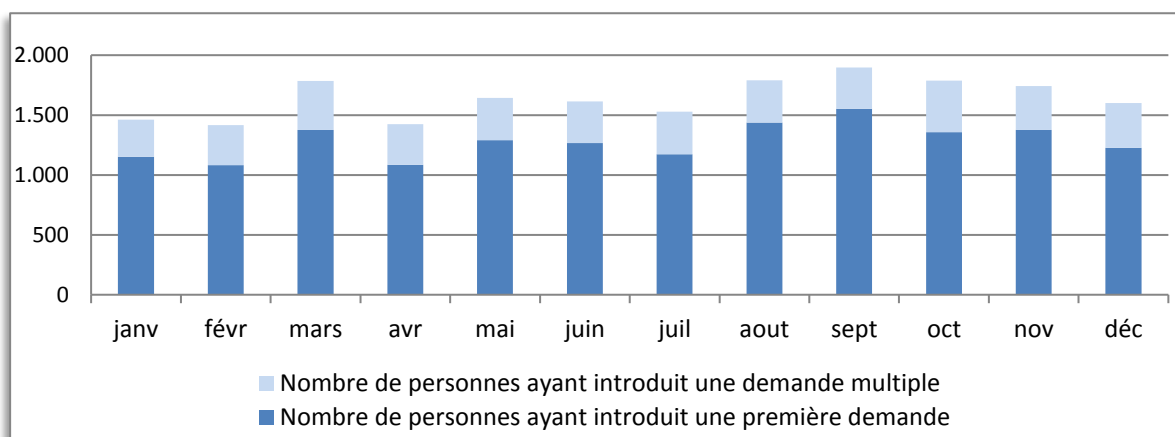
Statistiques mensuelles pour l'année 2017

1. Demandes entrantes

Tableau 1. Nombre de demandeurs d'asile¹ par type de demande introduite et par mois pour 2017

Mois	Nombre de personnes ayant introduit une première demande	Nombre de personnes ayant introduit une demande multiple	Nombre total des demandeurs d'asile	Pourcentage de demandes multiples
Janvier	1.151	310	1.461	21%
Février	1.081	335	1.416	24%
Mars	1.377	407	1.784	23%
Avril	1.084	340	1.424	24%
Mai	1.290	353	1.643	21%
Juin	1.267	347	1.614	21%
Juillet	1.172	357	1.529	23%
Aout	1.437	353	1.790	20%
Septembre	1.553	345	1.898	18%
Octobre	1.357	430	1.787	24%
Novembre	1.377	365	1.742	21%
Décembre	1.227	373	1.600	23%
Total	15.373	4.315	19.688	22%

Graphique 1. Nombre de demandeurs d'asile par type de demande introduite et par mois pour 2017

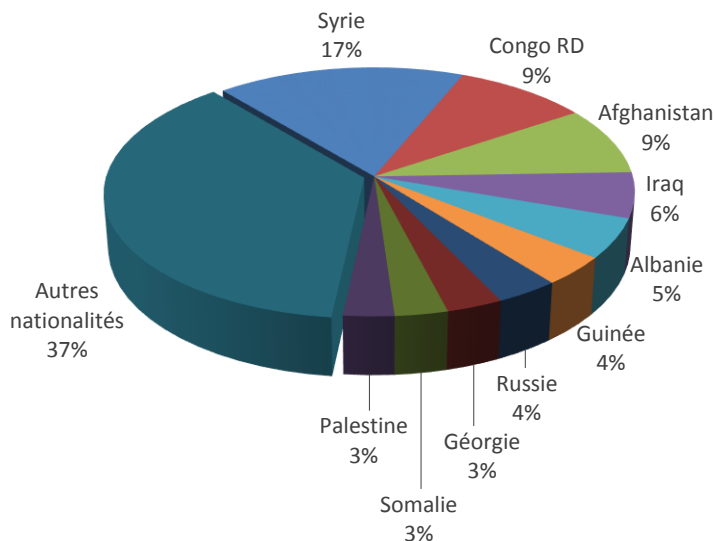


¹Le nombre de demandeurs d'asile repris dans ce tableau ne se réfère pas uniquement aux demandeurs d'asile majeurs et aux mineurs étrangers non accompagnés mais aussi aux mineurs accompagnant un demandeur d'asile majeur.

Le pourcentage de demandes multiples rapporte le nombre de personnes ayant introduit une demande multiple au nombre total de demandeurs d'asile que le traitement de ces demandes relève de la compétence de la Belgique ou non en application du règlement CE 604/2013 (Dublin III).

Tableau 2. Nationalités les plus représentées parmi le nombre de demandeurs d'asile (premières demandes + demandes multiples) en décembre 2017 et de janvier à décembre 2017

Nationalité	Effectifs
1 Syrie	278
2 Congo RD	150
3 Afghanistan	141
4 Iraq	94
5 Albanie	83
6 Guinée	61
7 Russie	56
8 Géorgie	50
9 Somalie	47
10 Palestine	45
Autres nationalités	595
Nombre total de demandeurs d'asile décembre 2017	1.600



Nationalité	Effectifs
1 Syrie	3.981
2 Afghanistan	1.582
3 Iraq	1.357
4 Guinée	901
5 Albanie	882
6 Palestine	847
7 Congo RD	791
8 Russie	703
9 Erythrée	699
10 Turquie	535
Autres nationalités	7.410
Nombre total de demandeurs d'asile janvier à décembre 2017	19.688

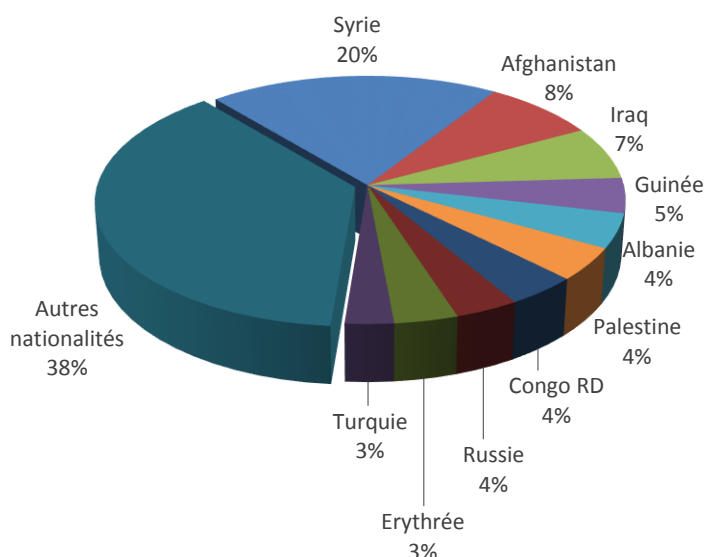
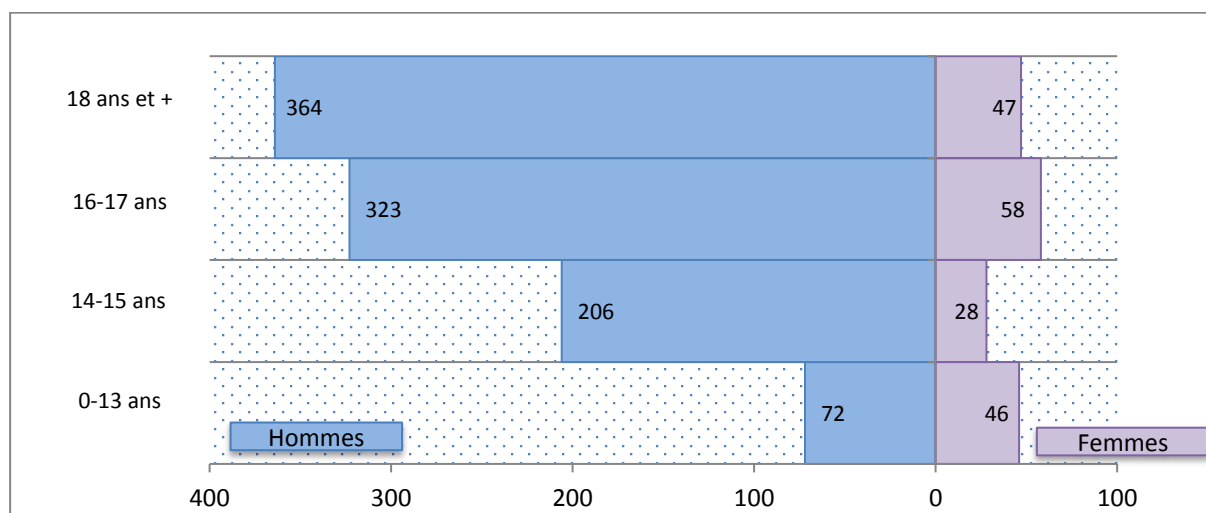


Tableau 3. Nombre de demandeurs d'asile se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) par sexe, par tranche d'âge et par mois en 2017²

Mois	Hommes				Femmes				Total 0 à 17 ans	Total (18 ans ou + y compris)
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus		
Janvier	5	22	34	39	2	4	6	3	73	115
Février	6	12	21	33	1	1	7	3	48	84
Mars	11	12	17	27	3	3	2	4	48	79
Avril	2	19	19	15	10	4	5	3	59	77
Mai	8	16	30	35	9	1	5	4	69	108
Juin	0	8	28	25	1	1	1	6	39	70
Juillet	13	15	20	32	1	2	6	5	57	94
Aout	7	21	34	28	8	4	5	7	79	114
Septembre	6	27	41	36	2	2	5	4	83	123
Octobre	4	22	36	36	3	1	5	4	71	111
Novembre	9	19	23	29	2	2	8	3	63	95
Décembre	1	13	20	29	4	3	3	1	44	74
Total	72	206	323	364	46	28	58	47	733	1.144

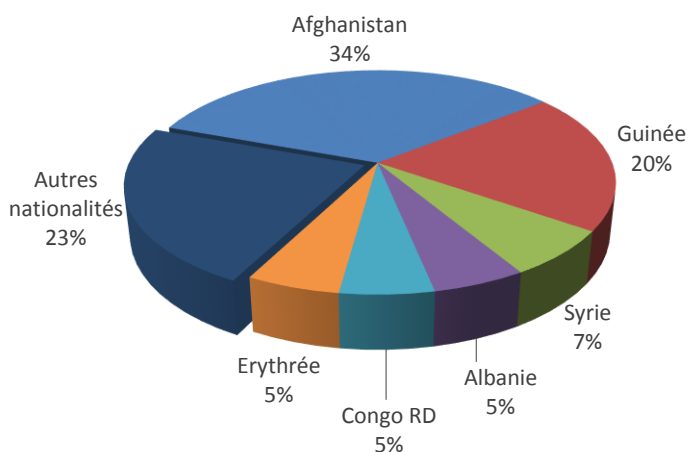
Graphique 2. Répartition du nombre de demandeurs d'asile se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en 2017 par sexe et tranche d'âge



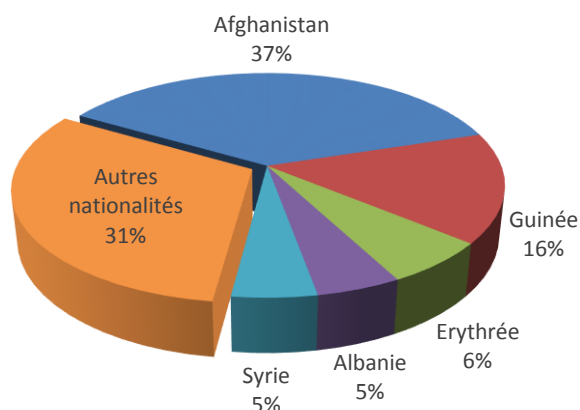
² Toutes les personnes demandant l'asile et se déclarant MENA sont reprises dans ce tableau. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures sur base des résultats des examens osseux sont reprises dans la colonne « 18 ans et plus ». Les résultats des tests d'âge n'étant parfois disponibles que plusieurs mois après la date de la demande d'asile, la répartition par groupe d'âge est susceptible d'évoluer dans le temps.

Tableau 4. Nationalités les plus représentées parmi le nombre de demandeurs d'asile (premières demandes + demandes multiples) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en décembre 2017 et de janvier à décembre 2017

Nationalité	Effectifs
1 Afghanistan	25
2 Guinée	15
3 Syrie	5
4 Albanie	4
4 Congo RD	4
4 Erythrée	4
Autres nationalités	17
Nombre total de demandeurs d'asile décembre 2017	74



Nationalité	Effectifs
1 Afghanistan	421
2 Guinée	181
3 Erythrée	72
4 Albanie	56
4 Syrie	56
Autres nationalités	358
Nombre total de demandeurs d'asile janvier à décembre 2017	1.144



2. Demandes en cours de traitement

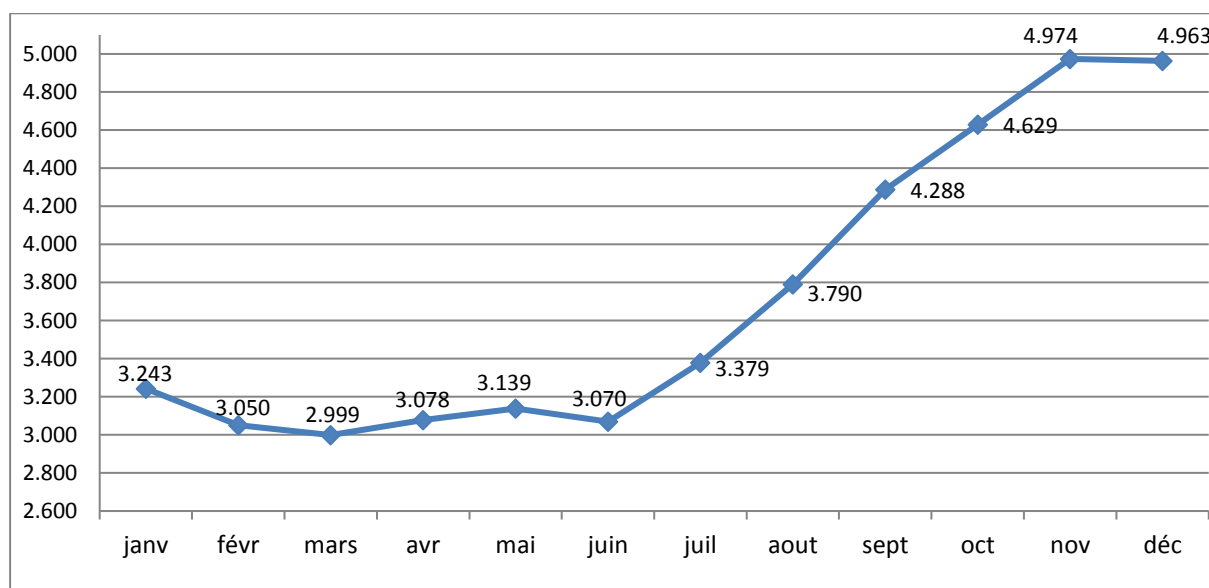
Tableau 5. Nombre de personnes ayant une demande en cours de traitement par mois en 2017

Mois	Nombre de personnes ayant une demande en cours de traitement
Janvier	3.243
Février	3.050
Mars	2.999
Avril	3.078
Mai	3.139
Juin	3.070
Juillet	3.379
Aout	3.790
Septembre	4.288
Octobre	4.629
Novembre	4.974
Décembre	4.963

Remarque :

L'indicateur comprend les seules personnes ayant une demande d'asile en cours de traitement à l'Office des étrangers (OE) et ne reprend pas les demandes en cours de traitement au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ou au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Les demandes d'asile qui sont prises en compte sont les demandes d'asile introduites dans les locaux centraux de l'Office des étrangers, à la frontière, en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.

Graphique 3. Evolution du nombre de personnes ayant une demande d'asile en cours de traitement pour l'année 2017

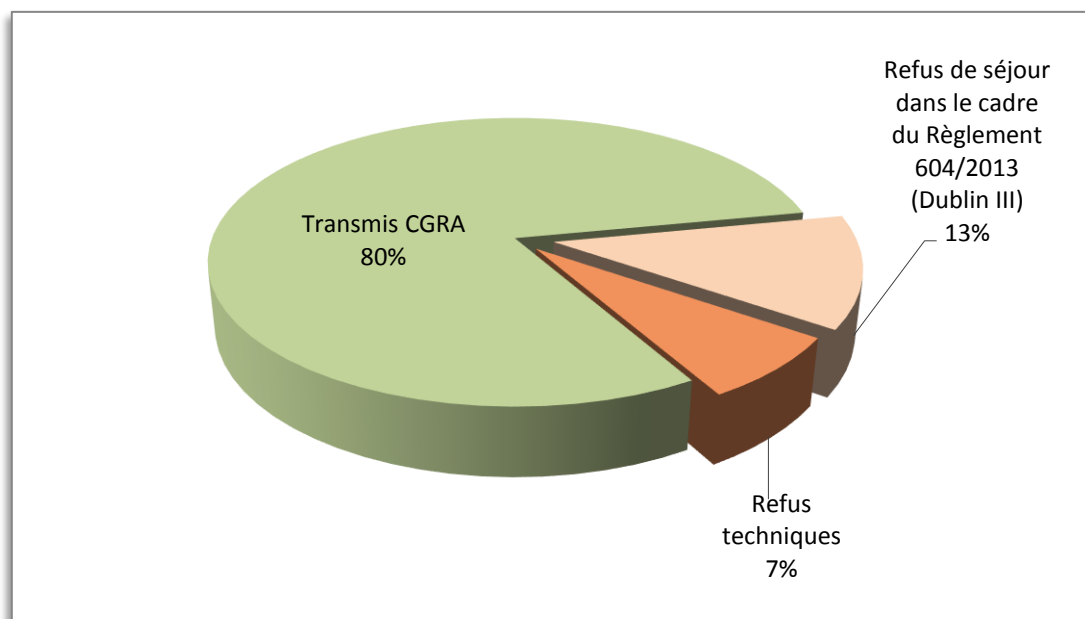


3. Décisions de l'Office des étrangers

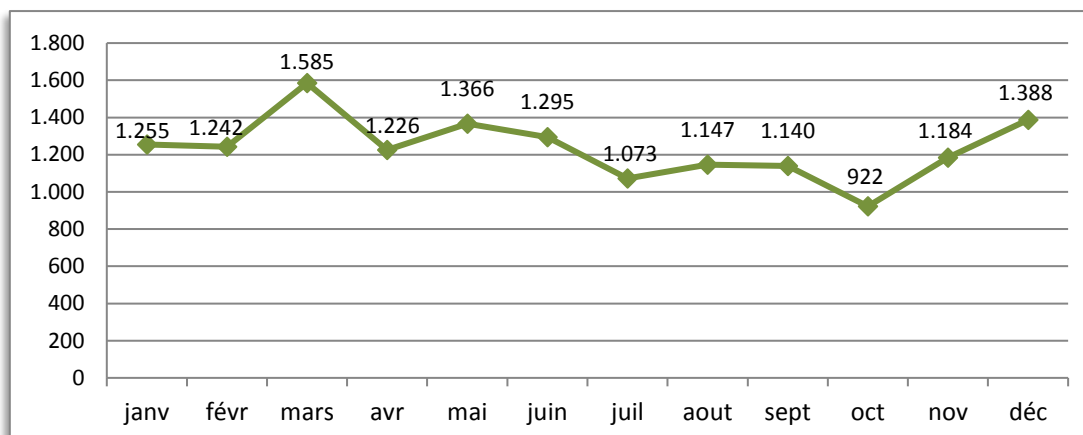
Tableau 6. Nombre de décisions prises dans le courant de l'année 2017 par type de décisions

Mois	Transmis CGRA	Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III)	Refus techniques
Janvier	1.255	255	115
Février	1.242	219	95
Mars	1.585	187	83
Avril	1.226	179	83
Mai	1.366	208	92
Juin	1.295	262	137
Juillet	1.073	159	100
Aout	1.147	172	68
Septembre	1.140	209	244
Octobre	922	167	133
Novembre	1.184	147	96
Décembre	1.388	148	73
Total	14.823	2.312	1.319

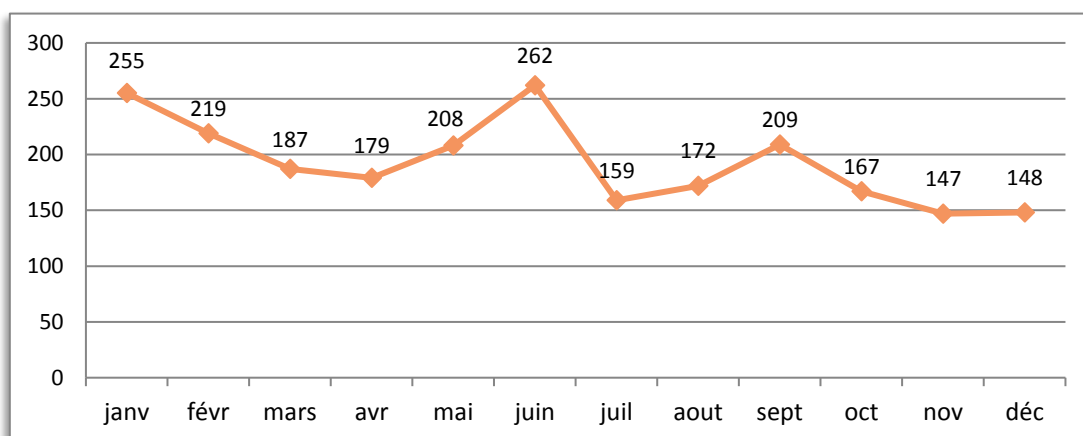
Graphique 4. Répartition des décisions prises dans le courant de l'année 2017



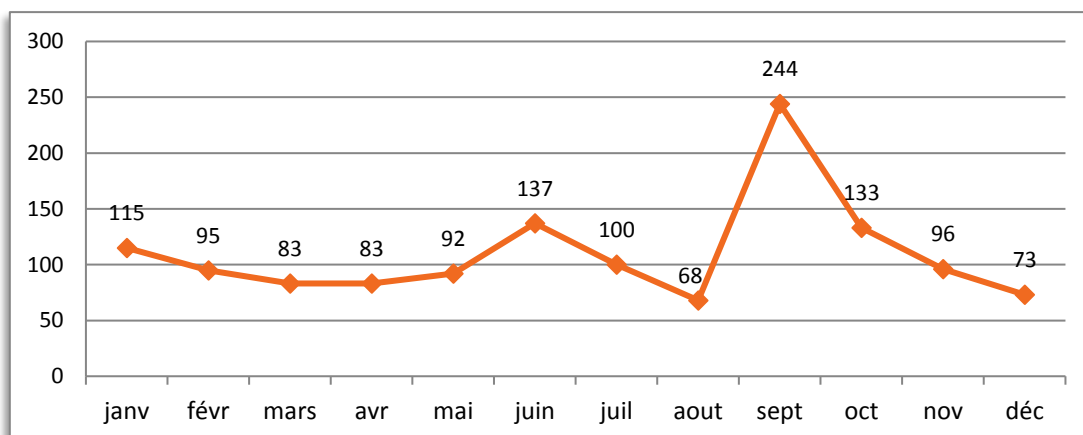
Graphique 5. Transmis du dossier au CGRA dans le courant de l'année 2017



Graphique 6. Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III) dans le courant de l'année 2017



Graphique 7. Refus techniques dans le courant de l'année 2017



4. Définitions

Les services en charge de l'asile à l'Office des étrangers assurent :

- L'enregistrement de toutes les demandes d'asile introduites sur le territoire belge ou à la frontière ;
- La prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- La détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile (Convention de Dublin).

• Changements de définition

Les statistiques publiées depuis le mois de janvier 2016 se rapportent à des personnes et non plus à des demandes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs d'asile aussi bien les demandeurs d'asile adultes que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) demandant l'asile ainsi que les mineurs accompagnés. Pour rappel, précédemment, les mineurs accompagnés n'étaient pas pris en compte dans cette statistique.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationales et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs d'asile, les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent ces personnes réinstallées.

Depuis le 20 octobre 2016, l'Office des étrangers a aussi modifié la manière dont sont enregistrés les demandeurs d'asile palestiniens (qu'ils proviennent des territoires de l'Autorité palestinienne ou non) afin d'assurer un enregistrement cohérent des Palestiniens conforme aux normes prévues en collaboration avec le SPF Affaires étrangères et le Registre national et de limiter la nationalité "indéterminé" aux personnes dont la nationalité est réellement indéterminée. En effet les demandeurs d'asile palestiniens étaient précédemment enregistrés le plus souvent comme de nationalité "indéterminé" Ils apparaissent désormais comme de nationalité palestinienne.

• Procédure d'asile

Il s'agit d'une procédure durant laquelle il est examiné par les instances compétentes si un demandeur d'asile³ entre en ligne de compte pour obtenir le statut de réfugié⁴ ou pour que lui soit octroyé la protection subsidiaire⁵. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Trois instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure :

L'Office des étrangers est l'instance compétente pour ce qui concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la demande d'asile, l'Office des étrangers procède à l'enregistrement des demandes et vérifie si la Belgique est l'Etat membre de l'Union européenne responsable de leur examen.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est l'instance qui examine les demandes d'asile et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

• Demande d'asile sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)

Ce type de demande concerne une demande d'asile introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles, c'est-à-dire dans les locaux centraux de l'Office des étrangers.

³ Un demandeur d'asile est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

⁴ Un réfugié est un demandeur d'asile à qui un Etat a reconnu le statut de réfugié et donc accordé sa protection. Pour déterminer qui est reconnu réfugié, la Belgique se réfère à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (28 juillet 1951) modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour octroyer le statut de réfugié.

⁵ Un bénéficiaire de la protection subsidiaire est une personne à laquelle est accordé le statut de protection subsidiaire. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour octroyer le statut de protection subsidiaire.

- **Demande d'asile à la frontière**

Ce type de demande concerne une demande d'asile introduite à la frontière du territoire belge.

- **Demande d'asile en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles**

Ce type de demande concerne une demande d'asile introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons et les maisons d'hébergement pour familles.

- **Demande d'asile multiple**

Si le demandeur demande l'asile, au minimum, pour la deuxième fois, on considère cette demande comme une demande multiple. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) est compétent pour prendre une décision de prise ou de refus de prise en considération d'une demande multiple.

- **Demandeur d'asile mineur non accompagné (MENA)**

Est considéré comme demandeur d'asile mineur non accompagné, le demandeur d'asile qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal (personne qui a été désignée dans le pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu des parents et qui est le représentant juridique du mineur). La procédure d'asile est adaptée en fonction de l'âge des jeunes demandeurs.

- **Age des demandeurs d'asile mineurs étrangers non accompagnés (MENA)**

Dans ce document, l'âge indiqué est l'âge estimé à la date de la demande d'asile, à savoir :

- si l'âge déclaré n'est pas remis en cause par l'OE, l'âge déclaré par la personne lors de cette demande,
- si l'âge déclaré est remis en cause par l'OE, l'âge estimé à l'issue de la procédure de détermination de l'âge.

Toutes les personnes s'étant déclarées mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de la demande d'asile sont reprises qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge. Les personnes considérées au final comme majeures sont reprises dans la catégorie d'âge « 18 ans et + ».

- **Refus technique**

La catégorie " refus techniques " comprend autant les renoncations à la demande d'asile que les demandes d'asile déclarées sans objet et les annulations de demandes d'asile.

- **Renonciation**

Le demandeur peut décider à tout moment de la procédure de renoncer à sa demande d'asile. Il est dès lors susceptible de se voir notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ou un ordre de reconduire si le demandeur est mineur (annexe 38) sauf s'il est autorisé au séjour pour un autre motif. Les renoncations comptabilisées dans ce rapport ne concernent que les renoncations auprès de l'Office des étrangers.

- **Dublin**

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande d'asile en application du Règlement (CE) n°604/2013 (Dublin III), et qu'un autre état membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet état membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande d'asile.

- **Annexe 26 quater et 25 quater**

Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise dans le cadre de l'application du Règlement (CE) n°604/2013 (Dublin III) et conformément à la loi du 15 décembre 1980.

- **Transmis CGRA**

Transmission du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Contact

Vous trouverez d'autres rapports statistiques sur le site :
<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/default.aspx>

Pour toute question relative aux statistiques, veuillez envoyer un email détaillant votre demande à statdvzoe@ibz.fgov.be.